



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'Usine de batteries automobiles
de la société Automotive Cells Company (ACC)
à Douvrin et Billy-Berclau (62)**

n°MRAe 2021-5519

et 2021-5567

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'usine de batteries automobiles ACC à Douvrin et Billy-Berclau dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été transmis le 8 juin 2021 par l'Unité départementale de l'Artois et le dossier de demande de permis de construire a été transmis complet le 30 juin 2021 par le service urbanisme du SIVOM de l'Artois, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 juin 2021 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Automotive Cells Company (ACC), porte sur la création d'une usine de fabrication de batteries pour voitures électriques sur une partie du site anciennement occupé par la société de la Française de Mécanique, au sein du parc d'activités Artois-Flandres, sur les communes de Douvrin et Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet comprend la démolition de la quasi-totalité des bâtiments existants, la construction de nouveaux bâtiments destinées à accueillir trois lignes de production (blocs 1, 2 et 3 : lignes de capacité 8 GWh chacune), la création d'une sous-station électrique pour raccordement à une ligne électrique existante, la création d'un poste de livraison gaz naturel GRDF pour raccordement à une canalisation de gaz existante.

Le premier bloc fournira environ 8 GWh de batteries pour alimenter entre 75000 et 150000 véhicules. L'ensemble des trois blocs sera réalisé à l'horizon 2028-2029.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° a) et b) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement soumis à la directive « IED »¹ et Seveso²).

L'étude d'impact réalisée est globalement de bonne qualité.

Cependant, cette étude et l'étude de dangers n'étudient et ne prennent en compte que les impacts du premier bloc de production prévu. Il convient de les compléter pour apprécier l'impact global et étudier les mesures à mettre en œuvre.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 <https://aida.ineris.fr/node/193>

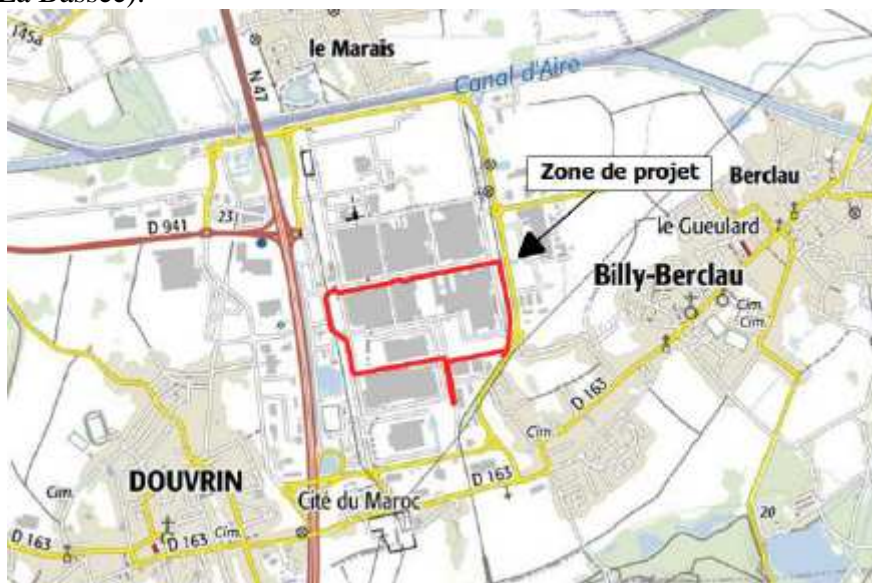
2 <https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques>

Avis détaillé

I. Le projet d'usine de batteries automobiles à Douvrin et Billy-Berclau (62)

Le projet, porté par la société Automotive Cells Company (ACC), porte sur la création d'une usine de fabrication de batteries pour voitures électriques sur une partie du site anciennement occupé par la société de la Française de Mécanique, au sein du parc d'activités Artois-Flandres, sur les communes de Douvrin et Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais.

Le site est situé dans un environnement urbain, desservi par la route (Route Nationale 47), une voie ferrée (en limite est du site) et également potentiellement par la voie d'eau (situé en bord sud du Canal d'Aire à La Bassée).



Le projet comprend (dossier de demande d'autorisation environnementale – étude d'impact pages 25 et suivantes) :

- la démolition de la quasi-totalité des bâtiments existants de septembre 2021 à mars 2022 ;
- la construction de nouveaux bâtiments destinés à accueillir trois lignes de production (blocs 1, 2 et 3 : lignes de capacité 8 GWh chacune, avec un objectif de production de batteries pour alimenter entre 75000 et 150000 véhicules pour le « bloc 1 » (résumé non technique page 7) : début des travaux prévus en 2022 pour le « bloc 1 » ;
- la création d'une sous-station électrique pour raccordement à une ligne électrique existante : trois pylônes seront créés pour ce raccordement ;
- la création d'un poste de livraison gaz naturel GRDF pour raccordement à une canalisation de gaz existante ;
- l'installation et la mise en exploitation des lignes de production.

La production aura lieu en 3x8 heures par jour, 329 jours par an. Les livraisons et expéditions seront effectuées du lundi à minuit au samedi à 22h00 (étude d'impact page 31).

L'ensemble des trois blocs sera réalisé à l'horizon 2028-2029 selon le planning présenté page 30 de l'étude d'impact.

L'état initial porte sur l'ensemble du site, mais les impacts ne sont présentés que pour le « bloc 1 », qui fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'une demande de permis de construire.

Le bloc 1 est prévu pour une surface au sol de bâtiment de 34,4 hectares sur le site d'environ 100 hectares (données issues du résumé non technique de l'étude d'impact, page 7).

Le projet est soumis à autorisation environnementale (résumé non technique page 5) :

- au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques :
 - 3670 « Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques » (soumis à la directive Industrial Emission Directive³ (IED)) ;
 - 4121-1 « substance de toxicité aiguë de catégorie 2 susceptible d'être présente dans l'installation, substances et mélanges solides » (le site est classé « Seveso seuil bas »⁴ ;
- au titre de la Loi sur l'eau, pour les rejets des eaux pluviales.

Il nécessite une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs aires de repos et de reproduction).

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° a) et b) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement soumis à la directive « IED » et Seveso). Le dossier comprend une étude de dangers et un dossier de demande de dérogation au titre de la protection des espèces.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité (dont Natura 2000), à la ressource en eau, aux risques technologiques et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes, effets cumulés avec les autres projets connus, notion de projet

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes s'appliquant au territoire est traitée aux pages 514 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle montre que le projet (« bloc 1 ») respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie sera assurée par la gestion des eaux (pluviales, usées et industrielles), l'absence de zone humide sur le site déjà artificialisé, la surveillance de la pollution existante, les précautions prises pour protéger les eaux souterraines, le projet étant en périmètre de protection

³ <https://aida.ineris.fr/node/193>

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques>

rapproché et éloigné du captage d'eau potable de Douvrin.

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus est présentée pages 505 et suivantes de l'étude d'impact. Elle liste les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sur les communes concernées par l'enquête publique. Seuls quelques-uns font l'objet d'une analyse. Les autres sont écartés sans justification. De plus, ces analyses sont très sommaires et uniquement qualitatives. L'analyse est à compléter pour l'ensemble des projets en approfondissant notamment l'analyse des effets cumulés sur le trafic et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, qui sont à évaluer quantitativement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec l'ensemble des projets en approfondissant notamment l'analyse des effets cumulés sur le trafic et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016, transpose en droit français la directive européenne n°2014/52/UE. Ces textes concernent la notion de projet. Antérieurement les projets étaient traités procédure par procédure (permis de construire, autorisation relative à une ICPE, etc). Dorénavant un projet doit être considéré dans son ensemble et ne peut être fractionné en plusieurs sous-projets lorsqu'ils concourent à un même objet. Dans le cas présent, un seul des blocs prévus fait l'objet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, sur lesquelles porte le présent avis. Il convient donc de compléter l'étude d'impact, l'étude de danger et les études liées avec les éléments d'analyse portant sur les blocs 2 et 3 prévus à terme dans la « gigafactory » de la société ACC. L'absence de ces éléments fait peser un risque juridique sur l'ensemble du projet. L'absence de ces études complétées et de nature à sous-estimer les impacts globaux et pourrait être à l'origine de mesures environnementales suffisantes, sans compter les problématiques de compréhension et d'acceptation par les populations

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier (étude d'impact, étude de danger, etc) avec l'analyse complète (impacts, mesures, etc) des projets des blocs de production n°2 et n°3 prévus à terme en 2030 sur le site.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact, page 512 et 513, présente la démarche ayant aboutie au projet présenté à travers la réponse du porteur du projet à quatre questions :

- ne pas mettre en œuvre le projet ?
- s'appuyer sur d'autres technologies ?
- mettre en œuvre un projet plus réduit ?
- mettre en œuvre le projet sur un autre site ?

Les réponses apportées sont peu détaillées. Des analyses quantitatives plus poussées sont attendues, par un bilan carbone global comparé des différentes options par exemple, ou la comparaison des sites envisagés.

Par ailleurs on peut noter que ce projet a fait l'objet d'un débat public organisé par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) du 25 février au 23 avril 2021⁵.

⁵ <https://www.debatpublic.fr/construction-dune-usine-gigafactory-de-batteries-electriques-pour-automobiles-266>

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il mériterait d'être complété de documents iconographiques permettant de superposer le projet aux enjeux environnementaux (périmètre de protection de captage, ...).

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de superposer le projet aux enjeux environnementaux et de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est en dehors de zones de protection ou d'inventaire de la faune et de la flore.

Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont toutefois situées entre 1 à 2 km du projet, il s'agit de :

- la ZNIEFF de type 1 n°310013760 « terril et marais de Wingle » ;
- la ZNIEFF de type 2 n°310013759 « basse vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin » ;
- la ZNIEFF de type 1 n°310030101 « étangs et marais d'Annoeullin, du Tranaux et de la ferme Masure ».

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 14 km : la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») n°FR3112002 « Cinq tailles ».

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Le dossier présente une étude bibliographique très complète des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain.

L'étude d'impact (page 156) indique sommairement qu'une caractérisation de zone humide a été réalisée. Elle conclut à l'absence de zones humides. Cependant, cette étude n'est pas jointe et le dossier ne précise pas la méthodologie employée.

L'autorité environnementale recommande de joindre l'étude de caractérisation des zones humides.

Les prospections de la flore et la faune se sont échelonnées entre septembre et décembre 2020 (étude d'impact page 159), avec une sortie pour la flore et les habitats (29 septembre 2020), et deux jours supplémentaires pour la recherche de l'Ophrys abeille, espèce protégée, trois sorties pour l'avifaune, permettant d'appréhender uniquement les oiseaux en période de migration automnale, deux sorties pour les amphibiens mais en dehors de la période de reproduction, deux sorties pour les reptiles et les insectes avec des passages pouvant être considérés comme tardifs en saison, trois sorties pour les mammifères terrestres et une sortie pour les chauves-souris.

Cette étude a mis en évidence la présence :

- deux espèces protégées de flore, l'Ophrys abeille et le Gnaphale jaunâtre, sept espèces

patrimoniales et des espèces exotiques envahissantes (cartes pages 167 à 169 de l'étude d'impact) ;

- 35 espèces d'oiseaux observées, dont 26 protégées, ainsi que des nids (étude d'impact page 172) ;
- trois espèces de chauves-souris (toutes protégées), aucun gîte n'a été observé, mais il est considéré que les constructions sont potentiellement des gîtes, d'autres espèces seraient potentiellement présentes ;
- aucune espèce d'amphibiens, mais des études précédentes (bibliographie) avaient identifié deux espèces (Grenouille verte et Crapaud commun) ;
- une espèce de reptile (le Lézard des murailles) ;
- 21 espèces d'insectes.

Deux dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées sont joints dans les annexes (pièce 7bis), un lié aux travaux de démolition (annexe 8) et l'autre à la construction à partir d'avril 2021 (annexe 9).

Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a été saisi sur la première demande et a rendu un avis favorable sous conditions le 10 mai 2021.

Le dossier concernant la seconde demande de dérogation d'avril 2021 est en cours d'instruction.

Il conclut à un impact négligeable à moyen (page 71 et suivantes).

La demande de dérogation porte sur les deux espèces protégées de flore, cinq espèces de chauves-souris, le Lézard des murailles, des espèces de Goelands (brun, cendré et argenté), ainsi que d'autres espèces d'oiseaux (Gorge bleue à miroir, Hirondelles), des batraciens (Grenouille verte et Crapaud commun) et également le Hérisson d'Europe.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées dans le dossier de demande de dérogation .

L'ensemble des mesures compensatoires prévues doit être mis en place préalablement au démarrage des travaux. Les conventions de gestion, le déplacement des espèces, les modalités de gestion et de suivi écologique ainsi que les engagements financiers doivent être prêts, intégrés à l'étude d'impact et les engagements tenus sur le long terme.

Des éléments de diagnostics ont été réalisés en avril et mai 2021. Les résultats et mesures qui découlent de ces inventaires complémentaires doivent être intégrés à l'étude d'impact.

Le dossier doit également être complété sur certaines mesures, telles que le calendrier des travaux.

Des compléments et précisions sont attendus également sur la perméabilité des clôtures pour la petite faune, la limitation des risques de développement des espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être amenées via les engins et les matériaux durant la phase travaux, la limitation de l'imperméabilité des espaces, la gestion courante des espaces « verts » du site pour maintenir les espèces protégées sur le site (période et fréquence de tonte, usage de phytosanitaires, etc), la gestion des éclairages source de pollution lumineuse nocturne.

L'autorité environnementale recommande de :

- *mettre à jour l'étude d'impact en intégrant les derniers résultats des inventaires de terrain de 2021, les conventions, mesures de suivi, engagements financiers et techniques à long*

terme pour les mesures de compensation ;

- *mettre en œuvre les mesures de compensation avant le démarrage des travaux ;*
- *préciser le calendrier des travaux devant prendre en compte les périodes de moindre impact sur la faune et la flore ;*
- *compléter ou préciser les mesures sur les clôtures, les éclairages, les modalités d'entretiens des espaces « verts », l'évitement d'introduction de végétation exotique envahissante.*

La zone où s'installe le projet est gérée par un syndicat intercommunal, le SIZIAF. Elle s'inscrit dans une démarche de Territoire Engagé pour la Nature. Dans le cadre de la réglementation, un projet se doit de ne pas générer une perte nette de biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment le projet s'inscrit dans la démarche du gestionnaire de la zone d'activité, le SIZIAF, de Territoire Engagé pour la Biodiversité et de préciser également comment le projet respecte de cadre national du « Zéro perte nette de biodiversité ».

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 est présentée aux pages 496 et 497 de l'étude d'impact. Elle présente succinctement les espèces recensées sur le site du projet, concernées par les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » à l'origine du réseau Natura 2000, et très brièvement le site des « Cinq Tailles ». Compte-tenu de l'éloignement (14,4 km) et des mesures présentées l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'incidence résiduelles notables sur le réseau Natura 2000, ce qui est recevable.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est situé sur l'Aire d'alimentation de captages (AAC) en eau potable de Salomé à proximité de l'AAC de Lens-Liévin et de celle du Sud de Lille.

Il est également situé en périmètres rapproché et éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Douvrin (forage n°00194D0214/F1). Plusieurs autres forages sont présents à moins de 3 km (la liste est présentée page 132 de l'étude d'impact, cartographie page 134).

L'ensemble des communes de Douvrin et Billy-Berclau ainsi que les communes alentour, est situé dans une zone d'enjeu pour lutter contre les pollutions diffuses.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

En page 42 de l'étude d'impact, la consommation de la première phase du projet (bloc 1) est présentée. La consommation annuelle d'eau potable est estimée à 20 000 m³ et la consommation en eau pour les procédés industriels à 300 000 m³. L'eau potable provient du réseau d'alimentation local issue de la nappe phréatique de la Craie de la vallée de la Deûle (dont les caractéristiques sont rappelées page 118 de l'étude d'impact). L'eau « industrielle » est pompée dans le canal.

Si sur cette première phase du projet, l'alimentation en eau potable est relativement limitée, l'étude doit démontrer que le projet dans sa globalité (trois blocs de production à terme, soit 60 000 m³ par an de consommation d'eau potable) est possible sur le territoire sans remettre en cause l'alimentation des autres utilisateurs, habitants, industries et agriculture, le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du projet global sur l'alimentation en eau potable du secteur, en prenant en compte les trois blocs de production prévus.

Concernant l'eau « industrielle », la consommation annuelle de 300 000 m³ est importante. Il n'y a pas de données quantitatives sur cette ressource en eau (page 141 de l'étude d'impact) et cet aspect n'est pas traité dans le dossier au motif que « aucun rejet ne sera réalisé au sein de ces cours d'eau ». L'impact sur la ressource en eau est à analyser. De plus à terme, après réalisation des blocs 2 et 3 de production ce sont 900 000 m³ par an qui proviendront du canal d'Aire pour les besoins du projet global. Ce canal a d'autres usages (autres industries, agriculture, navigation) qu'il convient d'étudier, ainsi que sa relation avec des milieux naturels amont et aval (cours d'eau, zones humides, nappe phréatique de surface, etc) sur lesquelles l'impact est à étudier. Dans ce cadre l'impact du changement climatique sur la ressource en eau souterraine et de surface est à considérer.

L'autorité environnementale recommande d'étudier précisément l'impact quantitatif des prélèvements en eau « industrielle » dans le canal sur l'ensemble du réseau hydrographique et de ses dépendances (nappes phréatiques, zones humides amont et aval), ainsi que sur les autres usages (autres industries, agriculture, navigation) en prenant en compte l'impact du changement climatique sur la ressource en eau.

Concernant la ressource en eau « industrielle » en provenance du canal, une mesure de réduction de la consommation est prévue en cas de sécheresse (page 556 de l'étude d'impact), sans plus de précision. La question doit également se poser pour l'approvisionnement en eau potable.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures envisagées en cas de sécheresse ou de baisse de l'approvisionnement en eau potable et « industrielle » pour assurer à la fois le bon fonctionnement du site, sa sécurité incendie, et l'approvisionnement des personnels.

L'impact du projet sur le captage d'alimentation en eau potable de Douvrin, dit « du SIZIAF », a fait l'objet d'une analyse par un hydrogéologue agréé. Cet avis est joint au dossier en annexe. Il comporte des préconisations qui doivent être respectées et reprises.

L'autorité environnementale recommande qu'un engagement soit pris concernant le respect des préconisations de l'hydrogéologue agréé concernant la prise en compte du captage d'alimentation en eau potable de Douvrin, dit « du SIZIAF », dont le rapport est annexé au dossier.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'activités économiques où s'implante le projet comporte divers éléments facteurs de risques technologiques :

- une canalisation de gaz en limite est du site ;
- une ligne électrique haute tension en limite ouest ;
- de nombreuses autres ICPE (17) plus ou moins proches (listées en pages 203 et 204 de

l'étude d'impact), dont un site Seveso seuil haut à 3 km (INEOS STYROLUTION FRANCE SAS) et deux sites Seveso seuil bas à 100 m (DRAKA COMTEQ FRANCE) et à 742 m (PROLOGIS FRANCE CIII EURL).

Il est également à noter qu'à environ un km au sud sont présents des sites miniers facteurs de risques miniers d'échauffement et d'affaissement.

Enfin, la RN47 qui longe le site et son diffuseur routier à l'angle sud-ouest du site, le canal d'Aire au nord du site du projet et les infrastructures de transport de gaz et d'électricité sont concernées par le risque de transports de matières dangereuses, qu'il convient de prendre en compte.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

L'étude d'impact liste bien l'ensemble des facteurs de risques technologiques, mais dans une moindre mesure le risque minier.

L'autorité environnementale recommande de vérifier que le risque minier n'est pas à considérer et de le justifier.

Comme pour les autres thématiques, l'étude ne considère toutefois que le premier bloc de production et pas l'ensemble du projet.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'ensemble des trois blocs de production prévus dans l'étude d'impact, l'étude de danger et l'étude sanitaire.

Il est à noter que le dossier présente certaines cartes de risques technologiques, mais que la présentation est fragmentaire site par site (pages 25 et 26 de l'étude de danger) et n'est pas recoupée avec les cartes des modélisations des risques générés par le premier bloc de production de batteries. Les modélisations ont été réalisées, mais les cartes des effets et risques technologiques (en dehors des dispersions de polluants atmosphériques, voir chapitre suivant) ne sont d'ailleurs pas fournies dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de :

- fournir les cartes des effets et risques technologiques issus des modélisations de l'étude de danger,
- recouper ces données avec les risques technologiques générés par les sites voisins,
- représenter l'ensemble des risques technologiques du secteur sur une seule et même cartographie afin d'analyser des effets cumulés et effets dominos éventuels.

II.4.4 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en milieu urbain habité (premières habitations à 90 m, groupe scolaire à 500 m) au sein du Bassin Minier du Pas-de-Calais, intégralement concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord – Pas-de-Calais.

Un Plan Climat Air Énergies Territorial (PCAET) couvre le territoire intercommunal de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane⁶, il a fait l'objet d'un avis de

⁶ <https://www.bethunebruay.fr/fr/le-plan-climat>

l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2019⁷. Ce PCAET traite des effets du changement climatique sur le territoire, des consommations énergétiques, des émissions de polluants atmosphériques, fixe des objectifs, une stratégie et met en œuvre un plan d'action pour le territoire. Il convient de prendre en compte ces éléments ainsi que les remarques et avis formulés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

L'étude d'impact, page 40, présente la consommation d'énergie électrique : 360 GWh par bloc produisant 8 GWh de batteries. Page 41, la consommation annuelle maximale en gaz naturel, utilisé dans le processus de fabrication, sera pour le premier bloc de 134 GWh. La consommation en matières premières, notamment cobalt, est évoquée page 42, mais aucun chiffrage n'est donné.

Le trafic généré est évoqué page 47, voir tableau ci-dessous :

Tableau 7. *Trafic journalier attendu à chaque phase du projet de la société ACC*

	Trafic maximal			Trafic moyen		
	Poids-lourds		Véhicules légers	Poids-lourds		Véhicules légers
	Livraisons	Expéditions		Livraisons	Expéditions	
Phase 1	26	10	300	20	10	300
Phase 2	20	10	240	15	10	240
Phase 3	13	10	240	10	10	240

Trafics générés par le projet (Source : page 47 de l'étude d'impact)

Le trafic généré, n'est pas supérieur au trafic antérieur quand la Française de Mécanique était pleinement en activité. Le réseau est donc en capacité d'absorber ce flux.

Le porteur du projet étudie le recours au transport ferré et au transport par voie d'eau (page 47 de l'étude d'impact). Toutefois les études sont en cours. Concernant le déplacement des employés, des incitations et mesures sont prévues à l'échelle de la zone d'activité. Il conviendrait de compléter ces mesures, par des aides, des aménagements, un plan de déplacements, etc.

L'autorité environnementale recommande de :

- *recourir, compte-tenu des possibilités du site, au transport par voie d'eau et voie ferrée en lieu et place du transport routier ;*
- *concourir à renforcer les mesures de la zone d'activité du SIZIAF pour permettre aux employés d'éviter de recourir à la voiture individuelle pour leurs déplacements domicile-travail.*

Une étude des risques sanitaires (air et sol) est réalisée et présentée, avec un état initial (page 421 et suivantes de l'étude d'impact), des modélisations des rejets atmosphériques de polluants (page 471 et suivantes de l'étude d'impact) générés et une analyse des impacts. L'état initial met en évidence une pollution du site avec des dépassements de seuils ou des valeurs limites pour le Cuivre (points de mesures numéros 1, 5 et 6), le Zinc (point de mesure 6) et le Lithium sur l'ensemble des points de mesures. Pour autant, l'analyse conclut, page 452, à la compatibilité de l'état des milieux avec les usages existants.

⁷ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_pcaet_cabbalr.pdf

La liste des polluants émis par le projet est présentée page 421 de l'étude d'impact.

L'évaluation des impacts du premier bloc de production de batteries sur cette situation existante conclue, pages 494 et 495, à un impact acceptable, sous réserve de la maîtrise des émissions et du non dépassement des flux annuels mentionnés dans l'étude. Un suivi des émissions est prévu.

L'autorité environnementale recommande de respecter les conclusions du volet sanitaire de l'étude d'impact (évaluation des risques sanitaires).

Le changement climatique est abordé sous l'angle de la vulnérabilité du site et du projet aux effets du changement en cours, pages 509 et 510 de l'étude d'impact. Cette analyse est très superficielle, sans éléments de quantification, de mise en perspective et de contextualisation propre au territoire du projet (cf. PCAET) et elle n'analyse pas les effets du projet sur le changement climatique (en positif ou en négatif).

L'autorité environnementale recommande de quantifier et d'analyser les effets du changement climatique sur le projet et réciproquement.

Le dossier ne présente pas la provenance des matériaux utilisés et notamment les oxydes métalliques, ni l'impact de cette extraction. Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'impact de la production des batteries, de la source au déchet et à son traitement, cette étude serait des plus utiles pour mettre en évidence l'intérêt de cette technologie. Cela pourrait être réalisé grâce à une étude de l'empreinte écologique du projet intégrant un bilan carbone par exemple. Les éléments présentés sur le cycle de vie d'une batterie automobile pages 85 et 86 de l'étude d'impact pourront utilement être enrichi et intégré à cette étude globale.

L'autorité environnementale recommande de mener une étude d'empreinte écologique globale du projet.